

pection des écoles par le directeur des ponts et chaussées et le directeur du service de santé.

Chacun en ce qui le concerne remettra un rapport circonstancié de la visite au point de vue des modifications ou améliorations à faire.

CHAPITRE II.

Des Patrons et des Dames patronesses.

Art. 11. Il est créé des patrons et des dames patronesses qui concourront par leurs conseils, leurs souscriptions volontaires et les secours qu'ils peuvent donner ou provoquer, au bien-être et aux progrès des élèves placés dans les écoles publiques et des districts.

Ils ont la haute surveillance des dortoirs, ouvroirs et réfectoires affectés à ces élèves.

Ils donnent leur avis sur tout ce qui se rattache à la moralité, à l'hygiène et aux travaux manuels; mais ils ne peuvent s'immiscer dans les questions d'enseignement.

Art. 12. Leurs rapports, avis ou observations sont adressés au Conseil de l'Instruction publique.

Art. 13. Les patrons et dames patronesses seront nommés par le Commandant Commissaire de la République, sur la proposition du Conseil de l'Instruction publique.

Leur nombre est subordonné aux besoins du service. Il ne peut cependant pas être au-dessous de cinq pour chacune de ces réunions.

TITRE II.

DES ÉCOLES PUBLIQUES.

CHAPITRE I^{er}.

Écoles Européennes.

SECTION 1^{re}. — Des instituteurs et institutrices des Écoles publiques.

Art. 14. Les instituteurs des Ecoles publiques européennes sont nommés par le Commandant Commissaire de la République et choisis soit sur une liste d'admissibilité dressée par le Conseil de l'Instruction publique, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à